

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 21 novembre 2016**

2016/47 Paraphe :

Nombre de membres : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la séance : 16

Date de la convocation :
→ 03 novembre 2016

L'An deux mille seize, le vingt-et-un novembre à dix heures,
le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83
sous la présidence de Monsieur Claude PONZO,
Maire de BESSE sur Issole, Vice-Président de la CCCV

Présents : Claude **PONZO**, Claude **ALEMAGNA**, Claude **BERARD**, Paul **BOUDOUBE**, Bernard **CHILINI**, Erick **JALLIFFIER-VERNE**, Jean-Paul **JOSEPH**, Jean-Mathieu **MICHEL**, Robert **MICHEL**, Christian **SIMON**, Yannick **SIMON**, Hervé **STASSINOS**, René **UGO**.

Excusés : Jean-François FERRACHAT, Marc GIRAUD

Procurations : Jean **BACCI** à Yannick SIMON, Blandine **MONIER** à Jean-Mathieu MICHEL, Claude **PIANETTI** à Claude PONZO.

Secrétaire de séance : Christian SIMON

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985.

N° 2016- 47 : Vote du taux des cotisations, obligatoire et additionnelle, pour 2017

L'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que les dépenses des Centres de Gestion sont financées, notamment, par une cotisation obligatoire et une cotisation additionnelle.

Monsieur le Président donne ensuite connaissance de l'article 20 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 qui précise, en son 3^{ème} alinéa, que « les taux des cotisations sont fixés par les Conseils d'Administration des différents Centres, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice ».

Monsieur le Président rappelle que le taux de la cotisation obligatoire est à son niveau maximal depuis 1988, soit 0. 80 %, et que le taux de la cotisation additionnelle avait été porté à 0. 58 %, en 2015, en raison de l'augmentation du nombre de fonctionnaires gérés par le Centre et du volume croissant des missions dévolues aux Centres De Gestion.

Conformément à la loi, il convient de procéder, dès à présent, au vote des cotisations obligatoire et additionnelle pour 2017. L'article 22 de loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que les Centres de Gestion sont financés par une cotisation obligatoire et une cotisation additionnelle :

- En ce qui concerne la cotisation obligatoire, elle est destinée à financer les missions obligatoires énumérées aux articles 23 et 100 de la loi du 26 janvier 1984. Il apparaît d'emblée que seules les collectivités obligatoirement affiliées (- de 350 agents) y sont soumises.
- S'agissant de la cotisation additionnelle, elle est destinée à financer les missions à caractère facultatif. Son taux est librement fixé par le Conseil d'Administration.

NB : Pour les collectivités non affiliées adhérant au socle indivisible de compétences, une contribution individualisée sera calculée sur la masse salariale de chaque établissement en fonction du nombre de dossiers présentés aux instances médicales.

Compte tenu des dépenses engendrées par la totalité des missions obligatoires, le Président propose de maintenir, pour 2017, le taux de la cotisation obligatoire à 0,80 % et le taux de la cotisation additionnelle à 0,58 %.

Le Conseil d'Administration :

- Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré,

CONSIDERANT l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article 20 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985,

DECIDE, pour l'exercice 2017, de maintenir le taux de la cotisation obligatoire à 0,80 % et le taux de la cotisation additionnelle à 0,58 % ; ces cotisations sont dues par les collectivités affiliées, conformément à l'alinéa 6 de l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984

Conformément à l'article 22, alinéa 1, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, cette cotisation sera assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité, telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de Sécurité Sociale, au titre de l'assurance maladie,

Fait et délibéré à : LA GARDE, le 21 novembre 2016.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Claude PONZO,
Maire de BESSE sur Issole,
Vice-Président de la CCCV

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».